

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2023

LISTE DES DELIBERATIONS

INTERCOMMUNALITE

2023 / 66 OUVERTURES DOMINICALES 2024

Vu la loi 2015-90 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi « Macron » qui a fait évoluer la réglementation du travail dominical en modifiant le cas de dérogation au repos hebdomadaire du dimanche.

Vu la délibération n°22 C 0197 du 24 juin 2022 concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail de 2023 à 2026 et fixant le calendrier 2024 des ouvertures dominicales.

Compte tenu du souhait du Président de la Métropole Européenne de Lille de permettre aux Maires d'octroyer jusqu'à 7 dimanches d'ouverture en 2024.

Considérant le souci de maintenir un minimum d'harmonisation sur le territoire, il est proposé de maintenir un calendrier commun de 7 dates par les 8 ouvertures possibles : les deux premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes et les quatre dimanches précédant Noël.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De reprendre les 7 dimanches d'harmonisation prévue par la Métropole Européenne de Lille au titre de 2024 : 14 janvier, 30 juin, 1^{er} septembre, 1^{er}, 8, 15 et 22 décembre 2024
- De retenir le dimanche 29 décembre 2024 ci-après au titre du libre choix laissé aux communes
- D'autoriser Monsieur le Maire à saisir la Métropole Européenne de Lille conformément aux dispositions légales

Adoptée par 28 Voix

2023 / 67 DENOMINATION D'UN LOTISSEMENT ET DE VOIES

Il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités territoriales.

Il convient pour faciliter le repérage, pour les services de secours, de la Poste d'identifier clairement les immeubles et de procéder à leur numérotation.

Vu la délibération n°2 du 5 mars 2020 dénommant le lotissement qui sera construit sur le site de la Ferme Delmotte « Résidence Flandre » et les allées qui le desserviront « Allées Jeanne et Marguerite de Flandre » ;

Vu la délibération n°29 du 2 décembre 2020, dénommant la première partie de ce lotissement construit par Loginor en bordure de l'Avenue Pasteur, lotissement distinct de celui qui sera construit ensuite par Vilogia ;

Vu la « Toutes Commissions » du 20 septembre 2023

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- Renommer ce nouveau lotissement « Domaine de la Ferme Delmotte »
- Abandonner la dénomination des allées Jeanne et Marguerite de Flandre qui avaient été décidée par la délibération du 5 mars 2020
- Dénommer le lotissement construit par Vilogia rue des Glycines « Clos Wisteria »

Adoptée par 28 Voix

2023 / 68 ACHAT D'UNE PARCELLE SITUÉE RUE JEAN JAURES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la « Toutes Commissions » du 20 septembre 2023

Vu l'avis favorable de Notre Logis de céder à l'euro symbolique à la Commune la parcelle A1628p située rue Jean Jaurès à Wervicq-sud et d'une contenance de 2 513 m²,

Vu le projet de division parcellaire établi par le cabinet Gexpeo,

Considérant le souhait de la commune de faire l'acquisition de cette parcelle afin d'y développer un projet de parc à destination de la population,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Autorise l'achat moyennant l'euro symbolique de la parcelle A1628 appartenant à Notre Logis et d'une contenance de 2 513 m².
- Décide que les frais incombant à cette acquisition seront à la charge de la commune.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents relatifs à cet achat.



2023 / 69 ACHAT D'UNE PARCELLE SITUEE RUE DE LINSELLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la « Toutes Commissions » du 20 septembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Société VENDIM de céder à l'euro symbolique à la Commune la parcelle A 4866 située au 90 rue de Linselles à Wervicq-Sud et d'une contenance de 32 m².

Considérant l'intérêt pour la commune de faire l'acquisition de cette parcelle adjacente au domaine public en vue d'élargir l'espace public,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Autorise l'achat moyennant l'euro symbolique de la parcelle A 4866 appartenant à la société VENDIM et d'une contenance de 32 m².
- Décide que les frais incombant à cette acquisition seront à la charge de la commune
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents relatifs à cette cession.

Adoptée par 28 Voix

RESSOURCES HUMAINES

2023 / 70 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Ces modifications ont lieu également dans le cadre des avancements de grade prononcés par l'autorité territoriale.

Après avis du Comité Social Territorial en date du 27 septembre 2023, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Autorise la création des postes susvisés :

- Filière Administrative
 - o 1 poste d'attaché principal à temps complet pour exercer les fonctions de Directeur Général des Services
 - o 3 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
 - à temps complet à raison de 35H pour exercer les fonctions d'agent d'accueil

- à temps non complet à raison de 28H pour exercer les fonctions de pré-instructeur à l'urbanisme
- à temps complet à raison de 35H pour exercer les fonctions d'agent de communication au pôle rayonnement
- 1 poste d'adjoint administratif
 - à temps non complet à raison de 21H pour exercer les fonctions de pré-instructeur à l'urbanisme
- Filière technique
 - 1 poste d'adjoint technique à temps non-complet à raison de 17H30 pour exercer les fonctions d'agent polyvalent en halte-garderie
 - 1 poste de technicien à temps complet, 1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet, 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet pour exercer les fonctions de responsable de service ou responsable adjoint aux espaces verts
- Filière animation
 - 1 poste d'adjoint d'animation à temps complet à raison de 35H pour exercer les fonctions de référent de site

Autorise la suppression des postes ci-dessous :

- Filière administrative
 - 2 postes d'adjoint administratif à temps complet
- Filière technique
 - 1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet
 - 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet
 - 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet
- Filière animation
 - 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet
 - 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet
- Filière culturelle
 - 2 postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non-complet à raison de 3H30 et de 3H00
 - 3 postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non-complet à raison de 6H30, de 3H15 et de 3H00
 - 2 postes d'assistant d'enseignement artistique à temps non-complet à raison de 6H30 et de 3H15

Adoptée par 28 Voix

**2023 / 71 CREATION ET SUPPRESSION D'EMPLOIS PERMANENTS LORSQUE
LES BESOINS DES SERVICES OU LA NATURE DES FONCTIONS LE
JUSTIFIENT DANS LA FILIERE CULTURELLE**

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-2

Il est proposé la suppression dans le cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique principaux relevant de la catégorie hiérarchique B à temps non complet :

Assistant d'enseignement Artistique Principal de 2ème Classe Professeur de formation musicale et clarinette	B	9H00
--	---	------

Il est proposé la création de plusieurs emplois dans le cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique principaux relevant de la catégorie hiérarchique B à temps non complet :

Assistant d'enseignement Artistique Principal de 2ème Classe Professeur de piano	B	10H00
---	---	-------

Assistant d'enseignement Artistique Principal de 2ème Classe Professeur de formation musicale et de clarinette	B	12H00
---	---	-------

Pour exercer les fonctions suivantes :

- Concevoir, appliquer et évaluer un dispositif pédagogique individuel et collectif
- Conseiller les élèves et les accompagner dans leur orientation
- Définir les compétences à acquérir par cycle dans le respect des textes en vigueur
- Participer à la vie culturelle et artistique du service (dans et hors les murs)
- Conduire des projets pédagogiques et culturels à dimension collective
- Avoir un contact écrit et oral avec les parents d'élèves
- Être responsable de projet pédagogique ponctuel
- Participer en tant qu'artiste interprète à la saison artistique du réseau des établissements d'enseignement artistique

Ces emplois seront occupés par des fonctionnaires. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ils pourront être pourvus par des agents contractuels sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique.

En effet, ces agents contractuels seraient recrutés à durée déterminée pour une durée de maximum de trois ans compte-tenu des besoins du service spécifique à l'école de musique et à l'école d'arts plastiques où les missions peuvent être considérées comme non pérennes puisque relatives à l'engouement des activités municipales proposées aux usagers et au nombre d'inscriptions annuelles

Les contrats des agents seront renouvelables par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, les contrats seront reconduits pour une durée indéterminée.

Les agents devront donc justifier un niveau de formation et d'une expérience professionnelle correspondant aux missions demandées sur le poste et plus précisément aux emplois d'assistant d'enseignement artistique et d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe. Ils devront justifier de la possession d'un diplôme d'études musicales ou d'un certificat d'études musicales.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement des agents contractuels sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Après avis du Comité Social territorial en date du 27 septembre 2023, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise la création de ces emplois permanents lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient dans la filière culturelle.

Ces emplois seront occupés par des fonctionnaires ou éventuellement par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Adoptée par 28 Voix

2023 / 72 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS NON-PERMANENTS

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Après avis du Comité Social Territorial en date du 27 septembre 2023, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Autorise la suppression des postes ci-dessous :

- Filière technique
 - o 4 postes d'accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique à temps non complet de 23H30, 29H30, 30H et 17H30 hebdomadaires

Autorise la création du poste ci-dessous

- o 1 poste d'accroissement saisonnier d'activité d'adjoint technique à temps complet de 35H hebdomadaire pour exercer les fonctions d'agent polyvalent au service technique

Adoptée par 28 Voix

2023 / 73 CREATION DE POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PARCOURS EMPLOI COMPETENCES

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, il est proposé de créer un emploi dans les conditions ci-après, à compter du 1^{er} octobre 2023.

Le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements. Il s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire à intervenir à la signature de la convention avec pôle emploi et du contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 12 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

Après avis du Comité Social territorial en date du 27 septembre 2023, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de créer un poste d'adjoint technique pour exercer les fonctions de manutentionnaire à compter du 1^{er} octobre 2023 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences ».
- Précise que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de 12 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.
- Précise que la durée du contrat de travail est fixée à 35 heures par semaine.
- Indique que Monsieur le Maire sera chargé de la détermination du niveau de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade d'adjoint technique.
- Autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement.

Adoptée par 28 Voix

2023 / 74 MODIFICATION DE LA REMUNERATION DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE DANS LA FILIERE ANIMATION

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L332-23,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°56 du 7 juin 2023 modifiant la rémunération des emplois non permanents de la filière animation dans le cadre des accueils collectifs de mineurs,

Considérant d'une erreur matérielle dans la délibération N°56 du 7 juin 2023 concernant la rémunération des directeurs adjoints

Considérant qu'en prévision de la mise en place des ACM (Accueils Collectifs de Mineurs) vacances d'été, petites vacances, mercredis récréatifs, mini camps et

l'organisation d'activités ponctuelles d'encadrement de mineurs et d'animation, il est nécessaire de renforcer le service jeunesse et vie scolaire,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier ou temporaire d'activité

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier ou temporaire d'activité

- **A ce titre seront créés :**
 - o Au maximum 3 emplois à temps complet dans le grade **d'animateur principal de 2ème classe** relevant de la catégorie hiérarchique B pour exercer les fonctions de **directeur**.

La rémunération est fixée au **7^{ème} échelon du grade** avec :

- Un forfait journalier de 8 h par jour pour les accueils de loisirs et mercredis récréatifs

- Un forfait journalier de 12 h pour les mini-camps

- Une indemnité de préparation :
 - 14 h pour les accueils de loisirs de juillet
 - 7 h pour les accueils de loisirs d'une ou deux semaines
 - 2 h par période (entre chaque période de vacances scolaires) pour les mercredis récréatifs

- Un forfait horaire pour les garderies de 1h pour le matin et 1h pour le soir

- o Au maximum 2 emplois à temps complet dans le grade **d'animateur principal de 2^{ème} classe** relevant de la catégorie hiérarchique B pour exercer les fonctions de **directeur adjoint**.

La rémunération est fixée au **6^{ème} échelon du grade** avec :

- Un forfait journalier de 8 h par jour pour les centres et mercredis récréatifs

- Un forfait journalier de 12 h pour les mini-camps

- Une indemnité de préparation :
 - 14 h pour les accueils de loisirs de juillet
 - 7 h pour les accueils de loisirs d'une ou deux semaines
 - 2 h par période (entre chaque période de vacances scolaires) pour les mercredis récréatifs

- Un forfait horaire pour les garderies de 1h pour le matin et 1h pour le soir

- o Au maximum 17 emplois à temps complet et 2 emplois à temps non complet à raison de 18/35^{ème} dans le cadre d'emploi des **adjoints territoriaux d'animation** relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions de **animateurs**.

La rémunération de ces emplois est fixée comme suit :

❖ Animateurs non diplômés :

1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation

❖ Animateurs stagiaires :

10^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation

❖ Animateurs diplômés :

8^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe

Les forfaits journaliers et horaires sont fixés comme suit :

- Un forfait horaire de 4 h pour la matinée et le repas, 4 h pour l'après-midi pour les accueils de loisirs et mercredis récréatifs
 - Un forfait journalier de 12 h pour les mini-camps
 - Une indemnité de préparation :
 - 7 h pour les accueils de loisirs de juillet et les mini-camps
 - 4 h pour les accueils de loisirs d'une ou deux semaines
 - 2 h par période (entre chaque période de vacances scolaires) pour les mercredis récréatifs
 - Un forfait horaire pour les garderies de 1h pour le matin et 1h pour le soir
 - Une indemnité de spécialisation (surveillant de baignade ou premier secours PSC1) :
 - Un forfait de 3 h pour les petites vacances
 - Un forfait de 6 h pour les grandes vacances
- Pour l'ensemble de ces emplois, les forfaits sont majorés de 50 % pour les heures effectuées les dimanches et jours fériés.
- Pour l'organisation d'activités temporaires d'encadrement de mineurs et d'animation, Monsieur le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.
- Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Adoptée par 28 Voix

2023 / 75 CORRECTION D'UNE ERREUR MATERIELLE DANS LA DELIBERATION N°53 DU 7 JUIN 2023

Vu le décret n°93-162 du 2 Février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Social Territorial, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Considérant que le contrat d'apprentissage au service jeunesse et vie scolaire est d'une durée de 2 ans et non d'une seule année tel qu'il apparaissait dans la délibération du N°53 du 7 juin 2023,

- Décide le recours au contrat d'apprentissage

- Décide de conclure dès la rentrée scolaire de septembre, des contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

SERVICE	NOMBRE DE POSTE	DIPLOME PREPARE	DUREE DE LA FORMATION
JEUNESSE ET VIE SCOLAIRE	1	AEPE	Deux années
COMMUNICATION ET VIE ASSOCIATIVE et REGIE MUNICIPALE	2	Bachelor Marketing du sport et évènementiel	Trois années
REGIE MUNICIPALE	1	Master manager d'activités secteur développement des organisations sportives et parcours évènementiel	Deux années

- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023, au chapitre 012 de nos documents budgétaires
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Adoptée par 28 Voix

2023 / 76 DEFINITION DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la délibération N°54 du 21 septembre 2022

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplis sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité technique en étant immédiatement informé.

Il est proposé :

- d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des I.H.T.S. sont les suivants :

FILIERES	CATEGORIE	CADRES EMPLOI	GRADES	EMPLOI	DECRET D'APPLICATION
Administrative	C	Adjoint Administratif (susceptible de dépasser le contingent d'heures supplémentaires plafonné à 25H)	Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} Classe Adjoint Administratif	Gestionnaire de Paie Assistant RH Assistant de gestion Administrative Assistant de direction Agent d'accueil Agent d'état-civil Agent administratif du CCAS, Aînés et de la Résidence Autonomie Agent administratif du pôle Jeunesse et Vie Scolaire et du pôle Rayonnement Gestionnaire des salles municipales Agent de pré instructions urbanisme Secrétaire	Décret n°2006-1690 du 22 / 12 / 2006
	B	Rédacteur	Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur	Gestionnaire de paie Gestionnaire RH Agent d'état-civil Agent administratif du CCAS, Aînés et de la Résidence Autonomie Agent administratif du pôle Jeunesse et Vie Scolaire et	Décret n°2012-924 du 30 / 07 / 2012

				du pôle Rayonnement	
				Agent de pré instructions urbanisme Chargé de mission	
Animation	C	Adjoint d'animation (susceptible de dépasser le contingent d'heures supplémentaires plafonné à 25H)	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation	Animateur Réfèrent de site Coordinateur Agent du pôle jeunesse et vie scolaire	Décret n°2006-1693 du 22 / 12 / 2006
	B	Animateur (susceptible de dépasser le contingent d'heures supplémentaires plafonné à 25H)	Animateur principal de 1 ^{ère} classe Animateur principal de 2 ^{ème} classe Animateur	Animateur Réfèrent de site Coordinateur Agent du pôle jeunesse et vie scolaire	Décret n°2011-558 du 20 / 05 / 2011
Technique	C	Adjoint technique (susceptible de dépasser le contingent d'heures supplémentaires plafonné à 25H)	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique	Agent de pôle technique Gardien logé ou non logé Agent d'entretien Agent des espaces verts	Décret n°2006-1691 du 22 / 12 / 2006
		Agent de maitrise (susceptible de dépasser le contingent d'heures supplémentaires plafonné à 25H)	Agent de maitrise principal Agent de maitrise	Agent de pôle technique Gardien logé ou non logé Agent d'entretien Agent des espaces verts Technicien de la maintenance des bâtiments	Décret n°88-847 du 6 / 05 / 1988

	B	Technicien	Technicien principal de 1 ^{ère} classe Technicien principal de 2 ^{ème} classe Technicien	Responsable du pôle technique Technicien de la maintenance des bâtiments Technicien	Décret n°2010-1357 du 9 / 11 / 2010
Culturelle	C	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe Adjoint du patrimoine	Agent de médiathèque Chargé d'accueil dans les établissements culturels Agent du pôle rayonnement Assistant de gestion des archives	Décret n°2006-1692 du 22 / 12 / 2006
	B	Assistant de conservation (susceptible de dépasser le contingent d'heures supplémentaires plafonné à 25H)	Assistant de conversation principal de 1 ^{ère} classe Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe Assistant de conservation	Agent de médiathèque Chargé d'accueil dans les établissements culturels Agent du pôle rayonnement Archivistes Assistant de lecture publique et action culturelle	Décret n°2011-1642 du 23 / 11 / 2011
Sanitaire et sociale	C	ATSEM	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe ATSEM principal de 2 ^{ème} classe ATSEM	ATSEM	Décret n°92-850 du 28 / 08 / 1992
	B	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	Agent de la halte-garderie et du multi-accueil	Décret n°2021-18992 du 29 / 12 / 2021

			Auxiliaire de puériculture de classe normale	Auxiliaire de puériculture	
	A	Educateur de jeunes enfants	Educateurs de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants Responsable de la halte-garderie ou du multi-accueil Réfèrent du relais parent enfants	Décret n°2017-902 du 9 / 05 / 2017
Police Municipale	C	Brigadier-Chef Principal (susceptible de dépasser le contingent d'heures supplémentaires plafonné à 25H)	Brigadier-Chef Principal	Agent de police municipale Responsable de la police municipale	Décret n°2006-1391 du 17 / 11 / 2006

Le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera alloué aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public

Après avis du Comité technique paritaire en date du 27 septembre 2023, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise la nouvelle définition de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Adoptée par 28 Voix

2023 / 77 ASTREINTES ET PERMANENCES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le Décret n°2002-147 du 7 Février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administrations du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

- Agents relevant des cadres d'emplois de la filière technique : décret 2003-363 du 15 avril 2003 et arrêté ministériel du 24 août 2006
- Autres agents bénéficiaires : décret n°2022-147 du 7 février 2022 et arrêté ministériel du 7 février 2022

Vu le Décret n°2002-148 du 7 février 2022 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 septembre 2023

Considérant ce qui suit :

I) Les modalités de mise en place

a) L'astreinte

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

A noter pour la filière technique uniquement on distingue :

- L'astreinte d'exploitation : cette astreinte concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières
- L'astreinte de sécurité : cette astreinte concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (situation de crise ou de pré-crise)
- L'astreinte de décision : cette astreinte concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normales du service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

b) La permanence

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

Ainsi au regard de la définition donnée par le décret, la permanence constitue une obligation de travail sans travail effectif et intervenant uniquement les samedi, dimanche ou jours fériés.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'instaurer** le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

Article 1er – Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Evénements climatiques (neige, inondations, etc.) ;
- Manifestations particulières (fête locale, concert, etc.) ;
- Continuité de service durant la nuit les week-ends et jours fériés

- a) Tableaux récapitulatifs du régime des astreintes et permanences pour l'ensemble des agents territoriaux à l'exception de la filière technique

Indemnités ou repos compensateur lors des astreintes

	Si paiement	Si repos compensateur
Semaine complète	149.48€	1.5 jour
Du lundi matin au vendredi soir	45€	0.5 jour
Du vendredi soir au lundi matin	109.28€	1 jour
Nuit de semaine	10.05€	2 heures
Samedi	34.85€	0.5 jour
Dimanche ou jour férié	43.38€	0.5 jour

Le montant de l'indemnité et la durée du repos compensateur en cas d'astreinte sont majorés de 50% en cas de prévenance de moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

Intervention au cours d'une période d'astreinte : indemnité ou repos compensateur

	Si paiement	Si repos compensateur
Nuit	24€	125% du TI
Jour de semaine	16€	110% du TI
Samedi	20€	110% du TI
Dimanche ou jour férié	32€	125% du TI

TI = Temps d'intervention

L'indemnité d'intervention n'est pas cumulable avec les emplois concernés par la délibération des IHTS.

Indemnités ou repos compensateur lors des permanences

	Si paiement	Si repos compensateur
La journée du samedi	45€	Une permanence = Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
La demi-journée du samedi	22.50€	
La journée du dimanche et jour férié	76€	
La demi-journée du dimanche et jour férié	38€	

b) Tableaux récapitulatifs du régime des astreintes et permanences pour l'ensemble des agents territoriaux de la filière technique

Indemnités ou repos compensateur lors des astreintes

	Si paiement astreintes exploitation	Si paiement astreinte de sécurité	Si paiement astreinte de décision	Si repos compensateur
Astreinte week-end	116.20€	109.28€	76€	1.5 Jour
Nuit entre lundi et samedi inférieure à 10H00	8.60€	8.08€	10€	2 heures
Nuit entre lundi et samedi supérieure à 10H00	10.75€	10.05€	10€	
Samedi ou journée de récupération	37.40€	34.85€	25€	0.5 jour
Dimanche ou jour férié	46.55€	43.38€	34.85€	0.5 jour
Semaine complète	159.20€	149.48€	121€	

Le montant de l'indemnité et la durée du repos compensateur en cas d'astreinte sont majorés de 50% en cas de prévenance de moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

**Intervention au cours d'une période d'astreinte :
indemnités ou repos compensateur uniquement pour les ingénieurs**

	Si paiement	Si repos compensateur
Nuit	22€	150 % du TI
Jour de semaine	16€	
Samedi	22€	125% du TI
Dimanche ou jour férié	22€	200% du TI

TI = Temps d'intervention

Pour les techniciens ou les adjoints techniques, les interventions qui conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

Indemnités ou repos compensateurs lors des permanences

	Si paiement	Si repos compensateur
Samedi ou journée de récupération	112.20€	Une permanence = Nombre d'heures de travail de travail effectif majoré de 25%
La journée du dimanche et jour férié	139.65€	
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	348.60€	

Article 2 – Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public de la filière technique occupant les emplois suivants :

- Responsable des services techniques
- Agents du service bâtiments
- Agents du service des espaces verts
- Agent du service logistique
- Agent de conciergerie

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public de filières autre que technique occupant les emplois suivants :

- Policiers Municipaux et tout autre emploi de la filière sécurité
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants ;
- **D'autoriser** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;

Adoptée par 28 Voix

2023 / 78 LES HEURES SUPPLEMENTAIRES DES PERSONNES D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Vu le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré.

Vu la circulaire du 17 novembre 1950

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002

Vu l'avis du comité social territorial en date du 27 septembre 2023

PRINCIPE :

Le personnel d'enseignement artistique de la filière culturelle bénéficie d'un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires. Ce personnel ne relève pas du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (article 5 dudit décret : Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, sont exclusives des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature.)

CHAMP D'APPLICATION :

Bénéficiaires :

Agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant des cadres d'emplois suivants :

- Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique
- Les assistants territoriaux d'enseignement artistique

Formes d'indemnisation :

La circulaire du 17 novembre 1950 du ministère de l'Education nationale précise qu'un fonctionnaire effectue un service supplémentaire lorsque, au cours d'une semaine, le nombre d'heures effectuées est supérieur à celui dont sont redevables les fonctionnaires de son grade.

Elle distingue en outre le **dépassement exceptionnel** dû à une cause passagère, telle que l'absence d'un collègue, qui constitue une suppléance, du **dépassement régulier** pendant la durée de l'année scolaire, alors qualifié d'heure supplémentaire.

Dans la fonction publique territoriale, le personnel d'enseignement artistique est également soumis à un régime d'obligation de service spécifique. Ainsi, le statut particulier des assistants d'enseignement artistique prévoit que les membres du cadre d'emplois sont astreints à un service hebdomadaire de 20 heures. Pour les professeurs, leur statut particulier précise qu'ils assurent un enseignement hebdomadaire de 16 heures.

Ne sont donc indemnisées aux taux fixés par le décret du 6 octobre 1950 que les heures supplémentaires d'enseignement effectuées au-delà des maxima de service hebdomadaire fixés pour leurs cadres d'emplois (soit au-delà de 16 ou 20 heures selon le cas).

Deux formes d'indemnisation doivent être distinguées :

- La compensation du service supplémentaire régulier, réalisée au moyen d'une **indemnité forfaitaire annuelle**
- La compensation du service supplémentaire irrégulier, ces dépassements exceptionnels étant rétribués à **l'heure**.

INDEMNITE FORFAITAIRE ANNUELLE :

Principe :

Lorsque l'enseignant doit effectuer pendant la totalité de l'année scolaire un service hebdomadaire supérieur au maximum de service fixé par le statut particulier de son cadre d'emplois, il perçoit une indemnité forfaitaire annuelle au titre de chaque heure supplémentaire qu'il devra accomplir de manière régulière.

La réglementation prévoit qu'elle est versée par neuvièmes : le paiement de l'indemnité forfaitaire est donc échelonné sur neuf mois pour les fonctionnaires de l'Etat. À titre indicatif, on mentionnera que la circulaire du 17 novembre 1950 prévoit une période de versement s'étalant du mois d'octobre au mois de juin, qui correspond globalement à l'année scolaire.

Le montant à verser à l'agent varie selon le nombre d'heures hebdomadaires supplémentaires prévu. Le taux de la première heure supplémentaire bénéficie en outre d'une majoration de 20%.

Mode de Calcul :

Le taux annuel de cette indemnité varie en fonction du grade de l'agent. Il est en effet établi en divisant le traitement brut moyen du grade (TBMG) par le maximum de service réglementaire applicable (16 h ou 20 h selon le cas). Le résultat est ensuite multiplié par la fraction de 9/13^{ème}.

$$\text{Formule de calcul : } (\text{TBMG} / 20 \text{ h ou } 16 \text{ h}) \times 9/13^{\text{ème}}$$

Le traitement brut moyen du grade (TBMG) correspond en principe à la moyenne arithmétique des traitements afférents à l'indice majoré de début et à l'indice majoré terminal du grade.

$$\text{TBMG annuel} = \frac{\boxed{\text{Traitement afférent au}} + \boxed{\text{Traitement afférent à l'indice terminal du grade}}}{2}$$

Le TBMG varie lorsque l'indice 100 évolue et lorsque que les indices du premier et / ou du dernier échelon du grade sont modifiés.

Versement :

La réglementation prévoit qu'elle est versée par neuvièmes (article 4 du décret n° 50-1253 du 06 octobre 1950) : le paiement de l'indemnité forfaitaire est donc échelonné sur neuf mois.

La circulaire du 17 novembre 1950 prévoit une période de versement s'étalant du mois d'octobre au mois de juin, qui correspond globalement à l'année scolaire.

INDEMNITE HORAIRE ANNUELLE :

Principe :

Dans le cas d'un dépassement exceptionnel de ses horaires de service, l'agent peut percevoir une indemnité destinée à compenser ce service supplémentaire. Il s'agit alors d'heures rémunérées de manière individualisée : chaque heure supplémentaire est rétribuée selon un taux horaire.

Chaque heure supplémentaire effectivement réalisée est rémunérée à raison de 1/36ème de l'indemnité annuelle. Le taux ainsi déterminé est en outre majoré de 25%.

Mode de Calcul :

Formule : (Montant de l'indemnité forfaitaire annuelle) / 36 + 25 %

A titre d'indication, montants des indemnités pour heures supplémentaires d'enseignement (au 01/7/2023) :

Grade	Indemnité forfaitaire annuelle pour service supplémentaire régulier		Indemnités horaires pour service supplémentaire irrégulier
	1 ^{ère} Heure (Majoration de 20%)	Heures suivantes (par heure supplémentaire)	Taux horaire
Professeur d'enseignement artistique hors classe	1801.72€	1501.43€	52.13€
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	1637.93€	1364.94€	47.39€
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	1201.15€	100.96€	34.76€
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	1110.36€	925.30€	32.13€
Assistant d'enseignement artistique	1068.64€	890.53€	30.92€

*pour les professeurs d'enseignement artistique hors classe, le TBMG à retenir est celui prévu pour les professeurs d'enseignement artistique de classe normale majorée de 10%

Les indemnités citées dans le tableau ci-dessus évolueront en fonction de l'évolution du point d'indice et la modification des grilles indiciaires de la filière culturelle.

Cumul :

Les indemnités perçues au titre des heures supplémentaires d'enseignement ne sont pas cumulables avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Les agents logés par nécessité absolue de service ne peuvent bénéficier d'aucune indemnité pour travaux supplémentaires.

En revanche, les indemnités peuvent être cumulées avec l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves.

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide la mise en place de la rémunération des heures supplémentaires des personnels d'enseignement pour les agents de la commune de la filière artistique,
- Les agents concernés par cette rémunération seront les agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant des cadres d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement artistique

Adoptée par 28 Voix

2023 / 79 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION SOCIALE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'article L. 731-4 du code général de la fonction publique pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents.

Il s'agit d'une obligation légale et d'une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales qui doit figurer dans le budget.

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles.

Dans ce cadre, des prestations d'action sociale individuelles ou collectives peuvent être octroyées ; ces prestations présentent les caractéristiques suivantes :

- Le bénéficiaire doit participer, hormis dispositions spécifiques à certaines prestations, à la dépense engagée. Cette participation doit tenir compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.
- Elles ne constituent pas un élément de la rémunération, et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

La gestion des prestations peut être assurée :

- Par les collectivités locales et établissements publics territoriaux
- Pour tout ou partie et à titre exclusif, par des organismes à but non lucratif ou des associations nationales ou locales type loi de 1901.

Vu les différentes formules de prestations proposées par PLURELYA ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : Nature des prestations

Il est décidé de mettre en place les prestations sociales conformément au règlement intérieur de PLURELYA et à la formule 3.

Article 2 : Bénéficiaires

Pourront bénéficier de ces prestations :

- Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement ;
- Les agents contractuels de droit public sur emploi permanent et de droit privé dont la collectivité est l'employeur principal, ayant un an d'ancienneté et ayant un contrat de plus de 50% d'un temps complet ;

Article 3 : Modalités de mise en œuvre :

La mise en œuvre prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement bénéficieront des prestations sociales dès leurs nominations au sein de la collectivité.

Les agents contractuels de droit public sur emploi permanent et de droit privé bénéficieront des prestations sociales dès le semestre suivant leur première année d'ancienneté.

Article 4 : Gestion des prestations sociales :

D'adhérer à la formule 3 du gestionnaire de prestations sociales PLURELYA au tarif de 199 € par agent et d'autoriser M le Maire à signer tout document permettant cette adhésion.

Adoptée par 28 Voix

FINANCES

2023 / 80 DECISION MODIFICATIVE DE BUDGET

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2023 voté le 15 mars 2023

Considérant qu'il y a lieu de modifier le budget primitif,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'accepter les décisions modificatives suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Article	Désignation	Dépenses		Recettes	
			Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
011	6132	Locations immobilières		6 600,00 €		
011	627	Services bancaires et assimilés		3 000,00 €		
Total chapitre 011 - Charges à caractère général			- €	9 600,00 €		
023	023	Virement à la section d'investissement	9 595,00 €			
Total chapitre 023 - Virement à la section d'investissement			9 595,00 €	- €		
65	6541	Créances admises en non-valeur	150,00 €			
65	6542	Créances éteintes		475,00 €		
Total chapitre 65 - Autres charges de gestion courante			150,00 €	475,00 €		
042	6811	Dotation aux amortissements des immobilisations		17 395,00 €		
042	777	Recettes et quote-part subventions investissements transférées au cpte de résultat				7 520,00 €
Total chapitre 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections			- €	17 395,00 €	- €	7 520,00 €
68	6817	Dotation aux provisions pour dépréciations des actifs circulants		1 790,00 €		
Total chapitre 68 - Dotations aux provisions et dépréciations			- €	1 790,00 €		
74	74111	Dotation forfaitaire des communes			600,00 €	
74	741121	Dotation de solidarité rurale				14 800,00 €
74	741127	Dotation nationale de péréquation			5 200,00 €	
74	744	FCTVA				1 845,00 €
Total chapitre 74 - Dotations et participations					5 800,00 €	16 645,00 €
78	7817	Reprises sur dépréciations des actifs circulants				1 150,00 €
Total chapitre 78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions					- €	1 150,00 €
Total section de fonctionnement			9 745,00 €	29 260,00 €	5 800,00 €	25 315,00 €
			19 515,00 €		19 515,00 €	

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Désignation	Dépenses		Recettes	
			Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
021	021	Virement de la section de fonctionnement			9 595,00 €	
Chapitre 021 - Virement à la section de fonctionnement					9 595,00 €	- €
024	024	Produits des cessions d'immobilisations				9 108,00 €
Chapitre 024 - Produits des cessions d'immobilisations					- €	9 108,00 €
040	139172	Subvention d'investissement actifs amortissables		7 520,00 €		
040	28031	Amortissement des frais d'études				2 500,00 €
040	2804411	Subvention d'équipement en nature - Biens mobiliers ...			730,00 €	
040	2805	Amortissement concessions et droits similaires, ...			2 000,00 €	
040	28121	Amortissement plantations d'arbres et d'arbustes			597,00 €	
040	28128	Amortissement autres agencements et aménagements de terrains				597,00 €
040	28158	Amortissement autres installations, matériel et outillage techniques				1 100,00 €
040	281828	Amortissement autres matériels de transport				4 725,00 €
040	281831	Amortissement matériel informatique scolaire				9 200,00 €
040	281841	Amortissement matériel de bureau et mobilier scolaire				1 400,00 €
040	28185	Amortissement matériel de téléphonie				1 200,00 €
Chapitre 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections			- €	7 520,00 €	3 327,00 €	20 722,00 €
041	21534	Réseaux d'électrification		12 000,00 €		
041	2313	Constructions		500 450,00 €		
041	2031	Frais d'études				312 000,00 €
041	238	Avances versées sur commandes d'immobilisations				200 450,00 €
Chapitre 041 - Opérations patrimoniales			- €	512 450,00 €	- €	512 450,00 €
10	10222	FCTVA				4 300,00 €
Chapitre 10 - Dotations, fonds divers et réserves					- €	4 300,00 €
21	21318	Autres bâtiments publics		13 688,00 €		
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles			- €	13 688,00 €		
23	2313	Constructions	200 450,00 €			
23	238	Avance versées sur commandes d'immobilisations		200 450,00 €		
Chapitre 23 - Immobilisations en cours			200 450,00 €	200 450,00 €		
Total section d'investissement			200 450,00 €	734 108,00 €	12 922,00 €	546 580,00 €
			533 658,00 €		533 658,00 €	

2023 / 81 ADMISSION EN NON-VALEUR-CREANCES IRRECOURVABLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir épuisé les moyens dont dispose le trésorier pour recouvrer les créances de la ville auprès de divers débiteurs de la commune, il demande l'admission en non-valeur de produits se rapportant à différents exercices comptables et pour lesquels les recherches entreprises auprès des débiteurs se sont déclarées infructueuses par la direction générale des finances publiques.

A cet effet, le trésorier a adressé à l'administration municipale l'état de ces produits dont la synthèse est présentée ci-après :

Année	Objet	Produits	Montant
2017	Combinaison infructueuse d'actes		14.30 €
			24.00 €
			9.60 €
			76.80 €
		Frais de repas	61.92 €
		Frais de garderie	138.00 €
Total 2017			324.62 €
2018	Combinaison infructueuse d'actes	Frais de centre	36.37 €
Total 2018			36.37 €
2019	Combinaison infructueuse d'actes	Destruction de véhicule	302.51 €
Total 2019			302.51 €
2020	Combinaison infructueuse d'actes	Destruction de véhicule	67.93 €
Total 2020			67.93 €
2021	Combinaison infructueuse d'actes	Droits de place	42.40 €
		Droits de place	24.80 €
		Frais de repas	12.30 €
		Droits de place	64.10 €
		Droits de place	51.00 €
		Frais de repas	53.30 €
Total 2021			247.90 €
	Combinaison infructueuse d'actes	Droits de place	60.00 €
		Frais de repas	9.50 €
		Destruction de véhicule	308.50 €
	Inférieur au seuil de poursuite	Frais de repas	20.55 €
		Frais de repas	4.55 €
		Frais de repas	0.05 €
		Droits de place	5.00 €
		Droits de place	17.50 €
		Droits de place	5.00 €
		Droits de place	2.50 €
Total 2022			433.15 €
Total général			1 412.48 €

Cette dépense sera inscrite au chapitre 65 article 6541,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables pour un montant de 1412.48€

Adoptée par 28 Voix

2023 / 82 CREATION D'UN BUDGET ANNEXE « LOCATIONS IMMOBILIERES »

Vu le projet d'exploitation de la cellule commerciale située place de l'Europe et d'exploitation commerciale et libérale de la ferme Odoux,

Vu les instructions budgétaires,

Vu les articles L 2221-1, L 2221-4 et L 2224-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°18 du 15 mars 2023 prononçant le déclassement du domaine public de l'ensemble immobilier « Ferme Odoux » situé au 2 rue de Linselles et érigé sur la parcelle A 1949,

Vu la délibération n°43 du 12 avril 2023 autorisant l'achat d'une cellule commerciale située place de l'Europe et sur la référence cadastrale A 4181,

Vu le projet d'exploitation de la cellule commerciale et de l'ensemble immobilier la ferme Odoux,

Considérant la nécessité d'individualiser l'occupation des murs de la cellule commerciale et de la ferme Odoux dans un budget annexe pour faciliter la gestion immobilière et financière,

Considérant que conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat concernant la définition des critères des services publics industriels et commerciaux, le service des locations immobilières décrit ci-dessous, alors qu'il remplit le critère d'objet et de financement, constitue de par son fonctionnement un service public administratif (SPA),

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Créé à compter du 1er octobre 2023 pour le fonctionnement de ce service public géré en régie, un budget annexe sans autonomie financière « Locations immobilières » pour l'occupation de la cellule commerciale référencée A 4181 et de l'ensemble immobilier de la ferme Odoux cadastré A 1949 ;
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter un numéro de SIRET spécifique pour ce nouveau budget ;
- Décide d'assujettir ce budget annexe à la TVA ;
- Autorise Monsieur le maire à opérer les régularisations budgétaires et d'ordre entre le budget communal et le nouveau budget annexe et à signer tous les documents relatifs à ce dossier

Adoptée par 28 Voix

**2023 / 83 DEMANDE DE SUBVENTION 5000 EQUIPEMENTS DE PROXIMITE
AUPRES DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT**

La commune de Wervicq sud, soucieuse de s'inscrire dans le mouvement de développement des pratiques dans le cadre des JO 2024, souhaite transformer l'ancien terrain synthétique de football en une plaine de jeux et de sports à l'attention d'un large public. Un espace pour tous pratiquants sportifs, amateurs, familles, scolaires et associations. A la fois un espace d'activités plurielles et espace de détente, l'ensemble sera accueillant, sécurisé, contemporain et convivial.

Les principaux équipements sont :

- La construction de l'équipement skatepark d'environ 1 200 m² d'un niveau qualitatif ;
- La construction d'une piste de pump track d'une surface de 1 000 m² pour une longueur de 100 m environ ;
- La construction d'une zone multisports et d'une zone Fitness de 5 à 6 modules, une cage street workout type Crossfit et une piste 2 couloirs ;
- La construction d'un espace de jeux enfants (Pont de singe, structure et pyramide)
- La construction d'une zone « récréatifs » pour les adolescents et adultes, équipée de table de ping pong, table foot volley et babyfoot.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver le projet d'aménagement d'une plaine ludique et sportive comprenant notamment la création d'un pumtrack, d'un skatepark, d'un plateau multisport avec piste, d'une cage de street workout, d'un terrain de Basket à 3 et d'une aire de fitness,
- D'approuver le plan de financement ci-contre

Ensemble de l'opération	
LOT 1 Aménagement d'espaces sportifs et ludiques	658 188,50 €
LOT 1 PSE	117 440,00 €
LOT 2 Skate Bowl	196 720,00 €
LOT 3 Pump track	176 720,00 €
LOT 4 Mobiliers et espaces verts	99 195,00 €
LOT 4 PSE	8 400,00 €
TOTAL HT avec PSE	1 256 663,50 €
TVA 20%	251 332,70 €
TOTAL TTC	1 507 996,20 €
<i>Subvention départementale "Projets territoriaux structurants"</i>	
Assiette (tous les lots et PSE sur la base de l'APS)	1 090 000 €
Taux de subventionnement sollicité	40%
Montant de subvention sollicitée	436 000,00 €
<i>Subvention régionale "Équipements Sportifs EQSP2"</i>	
Assiette (dépenses non recevables déduites)*	854 463,50 €
Taux de subventionnement sollicité	30%
Montant de subvention	256 339,05 €
Montant de subvention plafonné	100 000,00 €
<i>Subvention métropolitaine "FdC Équipements Sportifs"</i>	
Assiette (dépenses non recevables déduites)*	854 463,50 €
Taux de subventionnement sollicité	30%
Montant de subvention sollicitée	256 339,05 €
<i>Subvention Agence Nationale du Sport "5000 Équipements de proximité"</i>	
Assiette (dépenses non recevables déduites)*	854 463,50 €
Taux de subventionnement sollicité	4%
Montant de subvention sollicitée	30 500,00 €
<i>Article L1111-10 du code général des collectivités territoriales</i>	
Reste à charge HT commune totalité	433 824,45
taux de reste à charge sur la totalité du projet	44%
Reste à charge HT commune sur les dépenses d'équipements sportifs	171 144,45
taux de reste à charge sur les dépenses d'équipements sportifs	20,03%
<i>*Dépense non recevables à déduire</i>	
Fondation et revêtement aire de jeux	58 865,00 €
Fondation et revêtement terrasse bois	1 540,00 €
Jeux	134 000,00 €
contrôle aire de jeux	1 200,00 €
PSE 2 théâtre de verdure	99 000,00 €
Lot 4	99 195,00 €
Lot 4 PSE	8 400,00 €
Assiette totale dépenses d'équipements sportifs suite à déduction	854 463,50 €
Taux de dépenses d'équipements sportifs sur la totalité de l'opération	58%

- Sollicite une demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport au titre du dispositif « équipements sportifs » d'un montant de 30 500 €.

Adoptée par 28 Voix

2023 / 84 PARTICIPATION 2023 AU SIVU RELAIS ENFANCE

Par délibération du 17 mars 2023, le comité syndical du SIVU Relais Enfance a voté le budget primitif 2023 et la participation annuelle des communes membres.

La participation financière de la commune de Wervicq-Sud s'élève à 8 878.69 euros pour l'année 2023.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à régler la somme de 8 878.69 euros au SIVU correspondant à la participation 2023.

Adoptée par 28 Voix

2023 / 85 CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ECOLE SAINT JOSEPH

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la délibération du 20 janvier 1984 actant la signature d'un contrat d'association avec les écoles privées,

Considérant que celle-ci dans son article 2 prévoit que la prise en charge du coût d'un élève doit faire l'objet d'une concertation,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'entériner pour l'exercice 2022 les participations suivantes :
 - Pour l'école maternelle : 65 574.35 €
 - Pour l'école primaire : 76 028.28 €

Soit un total de 141 602.63 €. Les acomptes déjà versés à l'Association Ecole et Famille de l'Ecole Saint Joseph seront déduits de cette participation.

- **DECIDE** de verser deux acomptes à l'association Ecole et Famille de l'Ecole Saint Joseph de Wervicq-Sud avant le calcul définitif du coût d'un élève pour l'exercice 2023.
 - 1^{er} acompte : 49 000 € durant le 1^{er} trimestre 2024
 - 2^{ème} acompte : 49 000 € durant le 2nd trimestre 2024

 - Le solde sera payé après concertation et accord des parties durant le 2nd semestre 2024 au vu d'une délibération.
 - Les crédits seront ouverts au budget primitif 2024

- **DECIDE** de régulariser et modifier la participation au titre de l'année 2021 de la commune sur l'exercice budgétaire 2022 en l'augmentant de 6 660.19 €.

Adoptée par 27 Voix

2023 / 86 VALIDATION DU PLAN D'ACTION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG)

La Convention Territoriale Globale (CTG), qui sera signée pour quatre années jusqu'au 31 décembre 2026, fixe les modalités de développement, de fonctionnement et de financement des actions sociales à réaliser sur le territoire, en association avec les partenaires locaux.

Elles ont été définies dans le plan d'actions et coconstruit entre les services de la CAF et de la ville sur les thématiques élargies suivantes :

- La petite enfance
- L'enfance
- La jeunesse
- La parentalité
- Le handicap
- L'accès aux droits

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal valide le plan d'action CTG validé en amont par les services de la CAF.

Adoptée par 28 Voix

2023 / 87 PARTICIPATION A LA COMPLEMENTAIRESANTE ET LA PREVOYANCE POUR LE PERSONNEL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'avis du comité social territorial du 27 septembre 2023,

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Afin de venir compléter les remboursements du régime de protection sociale obligatoire, tout employé peut souscrire, à titre individuel, à des protections sociales complémentaires.

Si l'article 39 de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique a permis aux employeurs publics de contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents, le décret d'application n'a en revanche été pris qu'en 2011. Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 prévoit que les garanties de protection sociale souscrites par les agents pouvant bénéficier de la participation de l'employeur doivent porter ;

- Soit sur le risque « santé » : portant atteinte à l'intégralité physique de l'agent (consultations médicales, hospitalisation, prothèses dentaires, optique...)
- Soit sur le risque « prévoyance » : couvrant l'incapacité de travail (garantie maintien de salaire), invalidité (garantie perte de salaire en cas de mise à la retraite pour invalidité) et décès
- Soit sur les deux risques « santé » et « prévoyance »

Il propose, en outre, deux dispositifs de mise en œuvre de la participation des employeurs territoriaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents, au choix de l'employeur public :

- La convention de participation : l'employeur ne sélectionne qu'un opérateur après mise en concurrence de différents candidats. L'adhésion des agents de la collectivité à la convention de participation est facultative.
- La labellisation : La participation des employeurs ne peut être versée qu'aux agents ayant souscrits des contrats qui bénéficient d'un label accordé, sur demande des mutuelles, institutions de prévoyance, compagnies d'assurances, par un prestataire désigné par l'Autorité de contrôle prudentiel et qui offrent une protection complémentaire en matière de santé et/ou prévoyance.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de prévoyance et de santé, et fixe le montant de référence pour le calcul de la participation minimale obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties santé et prévoyance.

L'entrée en vigueur des dispositions relatives aux risques en matière de prévoyance est fixée au 1^{er} janvier 2025 et celles relatives aux risques en matière de santé au 1^{er} janvier 2026.

Les agents concernés par ce dispositif sont les fonctionnaires stagiaires ou titulaires, les agents contractuels de droit public sur emploi permanent ou de droit privé ayant souscrit un contrat de protection sociale complémentaire en matière de Santé et/ou de Prévoyance.

En complément d'un régime de protection sociale obligatoire, la majorité des agents publics ont souscrit de façon individuelle, des protections sociales complémentaires auprès de divers organismes (mutuelles, assurances...) dont ils s'acquittent, sans participation financière de l'employeur.

Le dispositif de la labellisation apparaît le plus adapté puisqu'il permet aux agents de conserver leurs propres contrats si ceux-ci ont été labellisés ou de choisir un contrat labellisé correspondant à leurs besoins.

Compte tenu du nombre important de mutuelles labellisées, il est proposé que la participation financière soit versée mensuellement et directement à l'agent.

Les modalités de participation financière proposées ne tiennent pas compte des critères de rémunération et de situation familiale des agents.

Il est proposé d'attribuer mensuellement à chaque agent indifféremment la catégorie dans laquelle il se trouve, 20 € pour la garantie santé et 10 € pour la garantie prévoyance.

La participation financière de la commune à la protection sociale complémentaire de ses agents pourra entrer en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2023.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'approuver la mise en œuvre de la participation financière à la protection sociale complémentaire au profit des agents de la commune en matière de risque Santé et de risque Prévoyance.
- **DECIDE** d'approuver le choix de la labellisation comme dispositif retenu pour la commune
- **DECIDE** d'approuver les modalités financières de cette participation
- **DECIDE** que la participation soit versée directement à l'agent

Adoptée par 28 Voix

Décision n°23 à 28 (voir annexes)

Fait à Wervicq-Sud, en l'Hôtel de Ville, le 29 septembre 2023

David HEIREMANS,
Le Maire

